

LE CLUB AACCC85 NUMÉRO 01 ★ 2024



Amicale Atlantique Camping Car 85 - Tél: 06 20 10 17 77

L'ÉCHO de L'AMICALE

Le journal de Liaison du Club N°01

**<< Siège social : Pajot Marie Josèphe << Amicale Atlantique Camping Car 85 >>
25 chemin du Marché Besson 85300 CHALLANS
Tél. : 06 20 10 17 77**

Courriel: aacc85.mjpajot@gmail.com --Site du Club: <http://www.aacc85.fr>

Association loi 1901 Sous Préfecture des Sables d'Olonne 85100- Le 28 Décembre 2023 sous le N° W853009276

Assurance AACCC85 : MACIF M A S N°19002633

Affiliée à la (FFACCC) Fédération Française des Associations et Clubs de Camping Cars

Immatriculation Voyages: N° IMO75100284

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme dont le texte est ci-après reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente de titre de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur, les formulaires et informations précontractuelles visées à l'article R.211-4 du code du tourisme constituent l'information préalable visée à l'article R.211-5 du Code du tourisme.

Dès lors, à défaut d'information contraire figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur, les formulaires et informations précontractuelles visées à l'article R.211-4 du Code du tourisme, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, devis, proposition, programme de l'organisateur, formulaires et informations précontractuelles visées à l'article R.211-4 du code du tourisme, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera donc caduc dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

La FFACCC a souscrit auprès de la compagnie MACIF Sud-Ouest Pyrénées, Rue de Pompeyrie 47004 AGEN Cedex, un contrat d'assurance « Multigarantie Activités Sociales » garantissant sa responsabilité civile générale, sous le N° 15195576.

Elle bénéficie de l'agrément voyage N° IMO75100284

Extraits du Code du tourisme :

Reproduction littérale des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, conformément à l'article R.211-12 du code du tourisme :

Article R.211-3 : Toute offre et toute vente de prestations mentionnées à l'article L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

Article R.211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques principales des services de voyage ;
- a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;
- b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;
- c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;
- d) Les repas fournis ;
- e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;
- f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;
- g) Lorsque le bénéficiaire d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;
- h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;

2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;

3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;

4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;

5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;

6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;

7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément au I de l'article L. 211-14 ;

8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent.

Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

Article R.211-5 : Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9.

Article R.211-6 : Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes :

1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;

2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17-1 ;

3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;

4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ;

5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L. 211-16 ;

6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;

7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-11.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

Article R.211-7 : Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-11.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

Article R.211-7 : Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

Article R.211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

Article R.211-9 : Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;

2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;

3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;

4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix. Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate.

Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

Article R.211-10 : L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat.

Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Article R.211-11 : L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment :

1° A fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;

2° A aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage.

L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.

Conditions particulières

Itinéraire de voyage

L'organisateur, en cas de circonstances exceptionnelles ou s'il juge que la sécurité du voyageur ne peut être assurée, se réserve le droit de modifier les dates, les horaires ou les itinéraires prévus sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lieu et horaire de départ

La ville ou région de départ est indiquée sur le contrat de voyage. Les horaires et lieux de rendez-vous qui ne seraient pas indiqués sur le programme sont communiqués quinze jours avant le départ. Ces horaires pourront fluctuer en dernières minutes en fonction de mauvaises conditions de trafic ou autres ; ils ne pourront entraîner d'indemnisation, notamment si le voyage s'en trouve écourté, allongé ou annulé.

Formalités

Les formalités obligatoires précisées à chaque voyage sont indiquées pour les ressortissants français ; il incombe au voyageur étranger de s'informer personnellement auprès du consulat ou de l'ambassade du ou des pays visités des obligations qui lui sont nécessaires. Le participant est seul responsable de la validité de ses pièces d'identité, de son permis de conduire ou des papiers de son véhicule. Si tout ou partie du voyage ne pouvait être effectué pour cause de non validité ou de non présentation de ces documents, le participant ne pourrait prétendre à un quelconque remboursement de la part de l'organisateur. Les enfants mineurs ne sont acceptés qu'accompagnés d'un adulte responsable ou sous autorisation des parents. Ils devront être en possession des documents nécessaires de sortie du territoire. Le participant doit prendre connaissance des informations liées à la situation politique et sanitaire de la destination choisie. Il doit vérifier que son véhicule est bien couvert par une assurance pour le ou les pays traversés ; le défaut d'assurance n'est pas retenu dans les clauses d'annulation.

Annulation, modification et cession

En cas d'annulation par le client, le remboursement des sommes versées interviendra déduction faite du montant des frais d'annulation précisés ci-dessous à titre de dédit en fonction de la date de départ :

- plus de 30 jours avant le départ : 10 € par personne de frais de dossier,
- de 30 à 21 jours du départ : 10 % du prix du voyage,
- de 20 à 8 jours du départ : 50 % du prix du voyage,
- de 7 à 2 jours du départ : 75 % du prix du voyage,
- moins de 2 jours du départ : 100 % du prix du voyage.

L'insuffisance de participants peut entraîner l'annulation sans frais d'un voyage par l'organisateur sur information au plus tard 15 jours avant départ. Le minimum est de 10 camping-cars : Toutefois compte tenu des conditions particulières de réalisation du voyage, ce nombre pourra être modulé, dans ce cas ce point devra être précisé dans le contrat. Pour tout changement connu de lui, entraînant la modification d'un élément essentiel du voyage, l'organisateur s'engage, à en informer le client. A défaut d'acceptation, l'annulation sans frais sera de plein droit et le client recevra le remboursement intégral des sommes versées sans autre indemnité.

Les règlements

Ils sont effectués par chèque bancaire à l'ordre de l'association ou du club organisateur.

Situations particulières

En aucun cas l'organisateur ne peut être tenu responsable des pertes, détériorations ou vols du véhicule, des bagages, des espèces, billets de banque, fouritures, bijoux, et objets précieux. De même le participant est seul juge de son aptitude personnelle, notamment physique à participer à la sortie.

Par principe et sauf circonstances particulières les déplacements ne s'effectuent pas en convoi.

Les voyages et sorties proposées par les Clubs de la FFACCC peuvent être achetés chez les voyagistes professionnels ou auprès d'organismes privés ou publics mais sont dans la plupart des cas élaborés directement et bénévolement par les adhérents organisateurs qui œuvrent pour une majorité. Il appartient à chaque participant de juger de l'opportunité de prendre part ou non aux activités proposées dans une sortie à laquelle il se serait inscrit. Les participants ne peuvent exiger de la FFACCC, des Clubs et/ou des organisateurs qu'il soit tenu compte de toutes leurs particularités telles que handicap, régime, présence d'enfants, présence d'animaux de compagnie, intérêt pour une activité, obligation annexe, etc. Pour tout ou partie des activités auxquelles ils n'auraient pas pu ou voulu prendre part, ou bien prestations dont ils n'auraient pu bénéficier, du fait de ces particularités, les participants ne peuvent prétendre à dédommagement ou ristourne qui reste à la discrétion du Club et/ou de l'organisateur et doit demeurer exceptionnel. La décision du Club et/ou de l'organisateur est sans appel.

Durant une sortie, la responsabilité de la FFACCC, des Clubs, de leurs Présidents et des organisateurs ne peut en aucune manière se substituer à celle personnelle des participants ou relevant du cadre de l'autorité parentale ou bien de la garde juridique d'un animal ou d'une chose, découlant des articles 1382 - 1384 et 1385 du Code Civil. Cependant, l'organisateur étant garant du bon déroulement de la sortie, il ne pourra ignorer les incivilités, les désagréments, les gênes etc. subies par un ou plusieurs participants. C'est pourquoi, en cas de manquement à ces préceptes, notamment du fait d'un participant vis-à-vis d'un autre, l'organisateur pourra être amené à prononcer à l'encontre de l'imprévoyant un avertissement, ou bien selon la gravité des faits ou en cas de récidive l'organisateur pourra aller jusqu'à lui signifier son exclusion. La décision de l'organisateur sera sans appel. En cas d'exclusion, les autres participants du même équipage auront la possibilité d'interrompre la sortie pour eux-mêmes. Cette sortie ainsi interrompue ne sera pas susceptible de donner lieu à ristourne ou remboursement, ni pour le participant exclu, ni pour les autres membres de l'équipage dont il fait partie.

Mise à Jour le 23/09/2019



L'Écho de L'AMICALE

Le mot de la Présidente...

Chers membres du Club AACC85 ou Amicale Atlantique Camping car 85,

C'est avec une immense joie et beaucoup de fierté que je vous présente la toute première revue de notre club pour l'année 2024. Cette revue inaugure une nouvelle tradition pour notre jeune et dynamique club de camping-car, et je suis ravie de partager ce moment historique avec vous.

L'année 2024 marque la première année d'existence de notre club, depuis notre première réunion fondatrice, nous avons vu notre communauté grandir et s'enrichir de nouveaux membres passionnés. Ensemble, nous avons partagé des moments inoubliables lors de nos premières sorties à [SUD VENDÉE] , [GEORGES SAND] .

Cette revue a pour but de célébrer nos réalisations et de capturer l'esprit d'amitié et de découverte qui nous unit. Vous y trouverez des récits de voyage. Nous espérons que cette revue sera non seulement une source d'information, mais aussi une source d'inspiration et de plaisir.

Je tiens à remercier chaleureusement tous ceux qui ont contribué à la création de cette revue. Merci aux membres du comité pour leur dévouement, aux rédacteurs pour leurs contributions inspirantes, et à chaque membre pour leur engagement et leur soutien. C'est grâce à vous que notre club est devenu ce qu'il est aujourd'hui.

Cette revue est avant tout la vôtre. Nous vous encourageons à partager vos idées, vos expériences de voyage et vos suggestions pour les futures éditions. Ensemble, nous pouvons continuer à enrichir cette publication et à faire de notre club une communauté vivante et dynamique.

En conclusion, je vous souhaite une excellente lecture de cette première revue. Que ce soit le début de nombreuses éditions à venir, toutes aussi riches et passionnantes. Continuons à explorer les routes ensemble, à découvrir de nouveaux horizons et à faire de chaque voyage une aventure mémorable.

À très bientôt sur les routes !

Amicalement,

La Présidente : Marie-Jo PAJOT

LES SORTIES 2024

SUD VENDÉE
24 au 29 Avril 2024



04 au 09 Mai : AU PAYS de GEORGES SAND

MARAIS POITEVIN
14 au 16 Août 2024



23 au 25 Août : GRASLA
« Sortie ouverte à la FFACCC »

ARIÈGE
21 Septembre au 04 Octobre 2024



Ville d'Issoudun

05 au 08 Novembre 2024
FORUM à ISSOUDUN



A G SALLERTAINNE
22 au 23 Novembre 2024

NOËL avant NOËL
04 au 06 décembre 2024



LES CHÂTEAUX en FÊTE
08 au 14 Décembre 2024

LES SORTIES 2025



Du 18 au 19 Janvier 2025

GALETTE DES ROIS

Amicale *Atlantique* **Camping-Cars 85**

Saint Valentin
À St Pierre du Chemin
Le 14 Février 2025



CARNAVAL de VENISE
Du 20 au 28 Février 2025



De La VENDÉE
Au Trésor ANGEVIN
03 au 10 MAI 2025



Escapade en ALSACE
JUIN 2025



Circuit en Préparation
Septembre 2025



Assemblée Général
Novembre 2025



13-01-2024 - Galette des Rois du Club AACCC85



Sortie le Sud Vendée du 25 au 29 Avril 2024



BALADE AU PAYS DE GEORGES SAND DU 04 AU 09 MAI 2024



14 AU 16 AOÛT 2024 MARAIS POITEVIN



Le Vent de GRASLA du 23 Au 25 Août 2024



CAMPING CAR 85



ARIÈGE Du 21 - 09 – au 04 - 10 – 2024





Bulletin d'adhésion 2025



Amicale Atlantique Camping Car 85

N° Adhérent :

Monsieur: Nom : Prénom :

Né le: A

Madame : Nom : Prénom :

Née le : A

Adresse :

E Mail : Téléphone Fixe / Mobile :

Marque du CC : Immatriculation :

Remorque : Immatriculation : Poids :

J'adhère à l'association (**A A C C 8 5**), affiliée à la FFACCC site : <https://www.ffaccc.info>

<< FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ASSOCIATIONS ET CLUBS DE CAMPING- CARS >>

Adhésion au Club	37,00 €
Cotisation à la FFACCC	28,00 €
Adhésion en cours d'année TOTAL à Régler	65,00 €

Règlement par Chèque à l'Ordre de << **A A C C 8 5** >> ou par Virement et Joindre un justificatif de paiement IBAN AACC85>> FR 76 1551 9390 5000 0256 5200 139 * E Mail : aacc85.mjpajot@gmail.com *

Courrier à l'Adresse: AACC85 M. Marc PERCOT 4 Rue du temple 85400 Saint Gemme la Plaine

Le contrat de protection juridique est consultable sur le site de notre club et sur celui de la FFACCC. Toutefois, il peut vous être envoyé, sur simple demande écrite adressée au secrétariat de notre club et accompagnée d'une enveloppe Timbrée pour le retour.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des adhérents.

Conformément à la législation relative à la protection des données personnelles (loi <<Informatique et Libertés >> du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement Général sur la Protection des données du 27 avril 2016, applicable au plus tard le 25 mai 2018) les données recueillies seront conservées pour un durée n'excédant pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, sauf en vue d'être traitées à des fins historiques ou statistiques. En vertu des dispositions relatives à la protection des données, vous disposez du droit de limitation du traitement ainsi que des droits d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition, et de portabilité de vos données personnelles.

Pour exercer l'ensemble des droits mentionnés ou pour toute question en lien avec le traitement des Données personnelles, vous pouvez contacter, par mail, votre Président (e) du club : aacc85.mjpajot@gmail.com

Date : / / - Signature obligatoire :

[Verso >>>](#)

RECUEIL DE CONSENTEMENT DES PERSONNES

Règlement européen sur la protection des données personnelles

Je soussigné Mr. (Nom , Prénom).....

Mme. (Nom ,Prénom).....

Demeurant à :

N° de licence..... Ou Adresse Email :.....

Donne son consentement à **A A C C 85 (Amicale Atlantique Camping car 85)** pour recueillir et traiter les données me concernant.

Je prends note que je peux à tout moment demander à connaître les éléments conservés sur moi et que, selon les termes de la loi du 6 janvier 1978 << informatique et libertés >>, je bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suspension et d'opposition aux informations et messages me concernant.

Fait à..... Le.....

Signature :

AUTORISATION DU DROIT A L'IMAGE

Dans le cadre de notre association **A A C C 85 (Amicale Atlantique Camping car 85)** des photos ou vidéos peuvent être utilisées en vue de promouvoir nos activités

Nous sollicitons donc votre autorisation.

Je soussigné :Mr. Mme :.....

Demeurant à :

***AUTORISE, A A C C 85** à utiliser mon image en dehors des locaux :

- Sur le site du club.
- Sur des journaux ou prospectus ayant pour but de promouvoir le club.

***N'AUTORISE PAS**, le club à utiliser mon image en dehors de ses locaux.

FAIT à :..... Le.....

.....

Signature :

*** (veuillez porter la mention – Lu et Approuvé)**

En Bref !!!

Mais très important a savoir

1. NOUVELLES DU PTAC.

Un bon début : Le parlement Européen vient d'approuver l'extension du permis **B** à **4,250 T** pour les Camping Cars et les Ambulances (à priori sans restriction de motorisation), sans Obligation de passer une visite médicale tous les 15 Ans. Les modalités exactes devraient être définies après les prochaines élections Européennes. Plusieurs mois seront encore nécessaires Pour les conditions d'application en France.

Amendement Européen du permis **B** à **4,250 T** du 28 avril 2024, attention tout n'est pas terminé... de commissions en commissions, de modifications en modifications, le texte devient alors une directive obligatoire sur le permis de conduire et chaque état membre aura quelques Années pour la transposer dans le droit de son pays. Si tout se passe bien, l'augmentation générale à 4250 Kg pour le permis aura lieu... dans quelques années !!!

2. CARTE VERTE

Après plus de 70 ans de présence sur les pare-brises, la carte verte a disparue dès le 1^{er} Avril 2024. La preuve de l'Assurance sera désormais rapportée par la consultation du fichier des Véhicules assurés (FVA). Bien sur l'obligation d'assurer votre véhicule reste obligatoire.

Pour vos déplacements dans l'espace Européen et en Suisse vous n'avez rien à faire...

Si vous vous déplacez hors de l'Europe (Maroc, Tunisie, Albanie) La carte Internationale d'assurance reste obligatoire.

Pour plus d'informations voir auprès de votre Assureur et sur les sites dédiés notamment :

www.economie.gouv.fr

Peines encourues en cas de défaut d'assurance :

- Une amende pouvant atteindre jusqu'à 7500 € (si récidive)
- Suspension du permis de conduire jusqu'à 3 Ans.
- Une saisie de véhicule

VOUS VOYAGEZ EN EUROPE ?

Pensez à votre Carte Européenne d'assurance maladie !

Les vacances sont arrivées et vous partez à l'étranger ? .Pensez à commander votre carte européenne d'assurance maladie (CEAM).

Cette carte permet de bénéficier d'une prise en charge des soins médicaux non prévus lors d'un voyage en Europe. Chaque membre de la famille peut en bénéficier, y compris les enfants de moins de 16 ans.

La demande de la CEAM est simple et gratuite. Pensez à en faire la demande au moins 15 jours avant votre départ. Vous pouvez la commander sur votre compte **ameli** sur le site <https://assure.ameli.fr> ou sur l'application mobile Compte **ameli**, rubrique « Mes demandes ».



RECETTES



*CHOU FLEUR RÂPÉ



- * Pour 6 Personnes.
- 1) 1 Chou Fleur cru
 - 2) 1 Citron + Sel et Poivre
 - 3) 1 Bol de mayonnaise

- * Bien laver le chou Fleur, enlever la tige et les parties dures.
- * Presser le Citron pour en extraire le jus.
- * Râper les bouquets du chou-fleur avec une râpe fine.
- * Citronner les avec le jus du citron, saler, poivrer et mettre au frigo environ 1 heure.
- * Préparer une mayonnaise et l'incorporer avec le chou fleur tout en mélangeant.
- * Déguster avec une salade.

*CREVETTES AU PORTO

- * Pour 4 Personnes.
- 1) 400gr de Crevettes roses (100 gr. Par personne)
 - 2) 1 Verre de Porto (20 cl environ)
 - 3) 50 gr. De Beurre
 - 4) 20 cl. De crème Fraiche
 - 5) 2 Petites échalotes + 1 pincée de piment de Cayenne (facultatif)



Préparation : Décortiquez les crevettes roses, les faire revenir dans le beurre et l'échalote finement hachée, à feu doux.

- * Ajoutez le verre de Porto, laissez réduire de moitié
- * Ajoutez la crème fraîche avec le piment de Cayenne.
- * Dégustez avec du riz nature.

DESSERT

*Gâteau à la salade de Fruits

- * Pour 4 à 6 Personnes.
- 1) - 250 gr. De mascarpone
 - 2) - 200 gr. De boudoirs
 - 3) - 200 gr. De salade de Fruits
 - 4) - 100gr. De sucre en poudre
 - 5) - 2 jaunes d'œufs
 - 6) - 2 cuillères à soupe de Rhum



- * Préparer la crème en mélangeant les jaunes d'œufs avec le sucre et le mascarpone.
- * Trempés les boudoirs avec modération dans le jus de fruit avec le rhum.
- * Tapisser le fond d'un plat ainsi que les côtés avec les boudoirs imbibés
- * Mettre sur les boudoirs une couche de crème, une couche de fruits et alterner jusqu'à la fin des ingrédients et finir par une couche de Boudoirs.

Bon Appétit à tous

LE POÈME

Le Papillon

Naître avec le printemps, mourir avec les roses,

Sur l'aile du zéphyr nager dans un ciel pur,

Balancé sur le sein des fleurs à peine écloses

S'enivrer de parfums, de lumières et d'azur,

Secouant, jeune encore, la poudre de ses ailes,

S'envoler comme un souffle aux voûtes éternelles

Voilà du papillon le destin enchanté !

Il ressemble au désir, qui jamais ne se pose,

Et sans se satisfaire, effleurant toute chose,

Retourne enfin au ciel chercher la volupté !

Alphonse de Lamartine (1790-1866)

CHANSON POUR L'APÉRO

Tiens bon ton verre et ne bois pas trop d'apéro.

Pense à Boire de L'Eau.

Si Dieu veut, toujours frais et dispo

Nous arriverons jusqu'au gâteau

C'est trop Haut !!!

C'est trop bas !!!

C'est trop loin !!!

Là c'est Bien

Santé.



LES SORTIES 2024



Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre			
1	L	1	J	1	D	1	M	1	V	1	D		
2	M	2	V	2	L	2	M	ARIÈGE	2	S	2	L	
3	M	3	S	3	M	3	J		3	D	3	M	
4	J	4	D	4	M	4	V		4	L	4	M	
5	V	5	L	5	J	5	S		5	M	ISSOU. DUN	5	J
6	S	6	M	6	V	6	D	6	M	6		V	
7	D	7	M	7	S	7	L	7	J	7		S	
8	L	8	J	8	D	8	M	8	V	8	D		
9	M	9	V	9	L	9	M	9	S	9	L		
10	M	10	S	10	M	10	J	10	D	10	M		
11	J	11	D	11	M	11	V	11	L	11	M		
12	V	12	L	12	J	12	S	12	M	12	J		
13	S	13	M	13	V	13	D	13	M	13	V		
14	D	14	M	Marais PoiteVin	14	S	14	L	14	J	14	S	
15	L	15	J		15	D	15	M	15	V	15	D	
16	M	16	V	16	L	16	M	16	S	16	L		
17	M	17	S	17	M	17	J	17	D	17	M		
18	J	18	D	18	M	18	V	18	L	18	M		
19	V	19	L	19	J	19	S	19	M	19	J		
20	S	20	M	20	V	20	D	20	M	20	V		
21	D	21	M	21	S	ARIÈGE	21	L	21	J	21	S	
22	L	22	J	22	D		22	M	22	V	AACC85 AG	22	D
23	M	23	V	GRASLA	23		L	23	M	23		S	23
24	M	24	S		24		M	24	J	24	D	24	M
25	J	25	D	25	M		25	V	25	L	25	M	
26	V	26	L	26	J		26	S	26	M	26	J	
27	S	27	M	27	V		27	D	27	M	27	V	
28	D	28	M	28	S	28	L	28	J	28	S		
29	L	29	J	29	D	29	M	29	V	29	D		
30	M	30	V	30	L	30	M	30	S	30	L		
31	M	31	S			31	J			31	M		

Noël
avant
Noël

LES
Chât
eaux
en
Fête



Prévision pour les Sorties 2025



JANVIER 2025	FÉVRIER 2025	MARS 2025	AVRIL 2025	MAI 2025	JUIN 2025
les jours augmentent de 1 h 04	les jours augmentent de 1 h 30	les jours augmentent de 1 h 48	les jours augmentent de 1 h 39	les jours augmentent de 1 h 15	les jours augmentent de 12 mn
MER 01 001-364 JOUR DE L'AN JEU 02 002-363 Basile VEN 03 003-362 Geneviève SAM 04 004-361 Odilon D 05 005-360 Épiphanie LUN 06 006-359 Méline MAR 07 007-358 Raymond 02 MER 08 008-357 Lucien JEU 09 009-356 Alix VEN 10 010-355 Guillaume SAM 11 011-354 Paulin D 12 012-353 Italienne LUN 13 013-352 Yvette 0 MAR 14 014-351 Nina 03 MER 15 015-350 Rémi JEU 16 016-349 Marcel VEN 17 017-348 Roseline SAM 18 AACC85 Galette des ROIS D 19 LUN 20 020-345 Sébastien MAR 21 021-344 Agnès 04 MER 22 022-343 Vincent JEU 23 023-342 Bernard VEN 24 024-341 Françoise SAM 25 025-340 Conv. de Paul D 26 026-339 Paule LUN 27 027-338 Angèle MAR 28 028-337 Th. d'Aguin 05 MER 29 029-336 Gléas 0 JEU 30 030-335 Marline VEN 31 031-334 Marcelle 22 jours ouvrés 26 jours ouvrables	SAM 01 032-333 Ella D 02 033-332 Prés. du Seigneur LUN 03 034-331 Blaise MAR 04 035-330 Véronique 06 MER 05 036-329 Agathe 0 JEU 06 037-328 Gaston VEN 07 038-327 Eugénie SAM 08 039-326 Jacqueline D 09 040-325 Apolline LUN 10 041-324 Arnoud MAR 11 042-323 ND de Lourdes 07 MER 12 043-322 Félix 0 JEU 13 044-321 Béatrice VEN 14 ST. VALENTIN SAM 15 046-319 Claude D 16 047-318 Julienne LUN 17 048-317 Alexis MAR 18 049-316 Bernadette 08 MER 19 050-315 Gabin JEU 20 VEN 21 ITALIE SAM 22 Carnaval D 23 DE LUN 24 VENISE MAR 25 20 jours ouvrés 24 jours ouvrables Comput 2025 - Epacte 0 Lettre dominicale E - Cycle solaire 18 Nombre d'or 12 - Indiction Romaine 3 MER 26 JEU 27 VEN 28 20 jours ouvrés 24 jours ouvrables	SAM 01 060-305 Aubin D 02 061-304 Ch. Le Bon LUN 03 062-303 Guérolé MAR 04 063-302 Mardi Gras 10 MER 05 064-301 Cendres JEU 06 065-300 Colette 0 VEN 07 066-299 Félicé SAM 08 067-298 Jean de Dieu D 09 068-297 Carême LUN 10 069-296 Vivien MAR 11 070-295 Rosine 11 MER 12 071-294 Justine JEU 13 072-293 Rodrigue VEN 14 073-292 Nathalie 0 SAM 15 074-291 Louise D 16 075-290 Béatrice LUN 17 076-289 Patrice MAR 18 077-288 Cyrille 12 MER 19 078-287 Joseph JEU 20 079-286 PRINTEMPS VEN 21 080-285 Clémence SAM 22 081-284 Léa 0 D 23 082-283 Victorien LUN 24 083-282 Cath. de Subde MAR 25 084-281 Annonciation 13 MER 26 085-280 Larissa JEU 27 086-279 Mi-Carême VEN 28 087-278 Gorban SAM 29 088-277 Gwladys 0 D 30 089-276 Amélie 4 1h LUN 31 090-275 Benjamin 21 jours ouvrés 26 jours ouvrables	MAR 01 091-274 Hugues 14 MER 02 092-273 Sandrine JEU 03 093-272 Richard VEN 04 094-271 Isidore SAM 05 095-270 Séna 0 D 06 096-269 Marcelin LUN 07 097-268 J.-B. de la Salle MAR 08 098-267 Julie 15 MER 09 099-266 Gaudier JEU 10 100-265 Fulbert VEN 11 101-264 Stanislas SAM 12 102-263 Jules D 13 103-262 RAMEAUX 0 LUN 14 104-261 Maxime MAR 15 105-260 Palme 16 MER 16 106-259 Benoit-Joseph JEU 17 107-258 Anicet VEN 18 108-257 Parfait SAM 19 109-256 Emma D 20 110-255 PÂQUES LUN 21 111-254 L. DE PÂQUES 0 MAR 22 112-253 Alexandre 17 MER 23 113-252 Georges JEU 24 114-251 Fidèle VEN 25 115-250 Marc SAM 26 116-249 Aldé D 27 117-248 Zita 0 LUN 28 118-247 Valérie MAR 29 119-246 Cath. de Senne 18 MER 30 120-245 Robert 21 jours ouvrés 25 jours ouvrables	JEU 01 121-244 PÊTE DU TRAVAIL VEN 02 122-243 Sonia SAM 03 D 04 LUN 05 MAR 06 MER 07 JEU 08 ANGEVIN VEN 09 SAM 10 D 11 131-234 Estelle LUN 12 132-233 Achille 0 MAR 13 133-232 Rolande 20 MER 14 134-231 Mathias JEU 15 135-230 Denise VEN 16 136-229 Honoré SAM 17 137-228 Rascal D 18 138-227 Eric LUN 19 139-226 Yves MAR 20 140-225 Bernardin 0 21 MER 21 141-224 Constantin JEU 22 142-223 Emile VEN 23 143-222 Didier SAM 24 144-221 Donatien D 25 145-220 Fête des Mères LUN 26 146-219 Béanger MAR 27 147-218 Augustin 0 22 MER 28 148-217 Germain JEU 29 149-216 ASCENSION VEN 30 150-215 Ferdinand SAM 31 151-214 Valitation 19 jours ouvrés 24 jours ouvrables	D 01 152-213 Justin LUN 02 153-212 Blainde MAR 03 154-211 Kévin 0 23 MER 04 155-210 Clotilde JEU 05 156-209 Igor VEN 06 157-208 Norbert SAM 07 158-207 Gilbert D 08 159-206 PENTECÔTE LUN 09 160-205 L. PENTECÔTE MAR 10 161-204 Landry 24 MER 11 162-203 Barnabé 0 JEU 12 163-202 Guy VEN 13 164-201 Antoine de P. SAM 14 165-200 Diode D 15 166-199 Fête des Pères LUN 16 MAR 17 MER 18 JEU 19 VEN 20 SAM 21 D 22 LUN 23 MAR 24 MER 25 JEU 26 VEN 27 SAM 28 179-186 Dénée D 29 180-185 Pierre-Paul LUN 30 181-184 Marial 20 jours ouvrés 24 jours ouvrables



VOS NOTES



AACC 85

A M I C A L E A T L A N T I Q U E
C A M P I N G C A R 8 5



**Bonne lecture à Tous et à Bientôt sur les Routes pour de nouvelles AVENTURES
Amicalement, La Présidente : Marie-Jo PAJOT**